
**ORGANE DE REGLEMENT
DES DIFFERENDS**

DECISION N°2025-L0516/ARCOP/ORD

L'ORGANE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS,

Siégeant en matière de litige à sa séance du 02 décembre 2025, composé de :

Madame Carine Estelle OUERMI/YETTA, Présidente de séance ;
Monsieur Ousséni KAGAMBEGA ;
Monsieur Daouda ZONGO ;
Tous membres de l'ORD ;

Assisté de Monsieur A. Dramane SAKANDE, assurant le secrétariat de l'ORD ;

Vu *la loi n°005-2024/ALT du 20 avril 2024 portant réglementation générale de la commande publique au Burkina Faso ;*

Vu *le décret n°2024-1695/PRES/PM/MEF du 31 décembre 2024 portant, attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;*

Vu *le décret n°2024-1748/PRES/PM/MEF du 31 décembre 2024 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics ;*

Vu *le décret n°2024-1787/PRES/PM/MEF du 31 décembre 2024 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage public déléguée, de l'assistance à la maîtrise d'ouvrage et de la maîtrise d'œuvre ;*

Vu *le recours de GECOMIF SA enregistré le 25 novembre 2025 contre les résultats provisoires de l'avis de demande de cotation n°2025-006/SOFITEX/DG/DCA pour la fourniture de feuillards au profit de la SOFITEX ;*

Vu *l'ensemble des pièces du dossier ;*

Les parties entendues ;

A rendu la présente décision :

Entre

GECOMIF SA, (numéro IFU 00030030 W), représenté par Messieurs Moctar Ahmed BA Oumar DIABATE, requérant ;

Et

La SOFITEX, autorité contractante, représentée par monsieur Fulbert NEBOUA ;

statuant contradictoirement et à charge de recours devant la juridiction compétente ;

I. FAITS-PROCEDURE-PRETENTIONS-MOYENS DES PARTIES

le requérant explique que par lettre en date du 7 juillet 2025, il a été invité par la SOFITEX pour la fourniture de feuilards suivant la demande de cotation n° 2025-006/SOFITEX/DG/DCA du 7 juillet 2025 ;

qu'en vue de la préparation et la soumission de son offre, il s'est acquitté des frais d'acquisition du dossier, soit la somme de quatre cent mille (400 000) F CFA et a déposé son pli le 21 juillet 2025 ;

que plus de quatre mois après la date limite de remise des offres, aucune information ne lui a été communiquée sur le déroulement de la procédure ;

que c'est alors qu'il s'est adressé à la SOFITEX par lettre en date le 17 novembre 2025 pour s'enquérir des informations sur le déroulement de la concurrence ; qu'en réponse, la SOFITEX a indiqué que le dépouillement des offres a été fait et que la procédure de sélection est terminée ; que l'offre de GECOMIF n'a pas été retenue en raison d'un montant de l'offre financière supérieur à ceux proposés par les soumissionnaires retenus ;

il soutient que la SOFITEX est une société anonyme de droit burkinabé. Son capital est détenu à hauteur de 89,51 % par l'État burkinabé et 4,85 % par le Fonds burkinabé de développement économique et social (FBDES), qui est aussi un organisme public ; pour ce faire, conformément au décret 2024-1748/PRES/PMMEF du 31/12/2024 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics, les sociétés d'État sont soumises à la réglementation nationale sur la commande publique (données issues du Jugement n°008/2023 du 20/02/2023 rendu par le Pôle judiciaire spécialisé dans la répression des infractions économiques et de criminalité organisée du TGI de Bobo-Dioulasso).

que, pour un montant prévisionnel de plus de huit cents millions (800 000 000) F CFA, l'appel à concurrence a violé les principes de la transparence et d'égalité de traitement des candidats ;

il sollicite donc de l'ORD de déclarer la plainte recevable, dire que la SOFITEX en tant que Société d'État est soumise à la réglementation nationale sur les marchés publics et infirmer les résultats de demande de cotation n°2025-006/SOFITEX/DG/DCA pour la fourniture de feuilards au profit de la SOFITEX ;

II. DISCUSSION

A. Sur la compétence

considérant qu'aux termes de l'article 25 du décret n° 2024-1695 ci-dessus visé, l'ORD est compétent en matière de litige dans la phase de passation de la commande publique ;

considérant qu'il ressort de l'arrêt n°1 du 10/01/2024 de la Cour d'appel de Bobo-Dioulasso, en son audience publique ordinaire du pôle judiciaire spécialisé dans la répression des infractions économiques et financières et de la criminalité organisée tenue le 10 janvier 2024 que la SOFITEX n'est pas justiciable de la réglementation de la commande publique ; que cet arrêt s'impose à tous les juridiction et organe de rang inférieur ;

qu'ainsi donc, l'ORD dont la compétence est exclusivement limitée à la commande publique se déclare incompetent pour recevoir et apprécier la plainte de GECOMIF SA contre la SOFITEX qui jusque-là, selon l'arrêt ci-dessus cité, n'est pas justiciable de la réglementation de la commande publique ;

PAR CES MOTIFS,

DECIDE :

- **qu'il est incompetent pour recevoir et apprécier la plainte de GECOMIF SA ; que la SOFITEX n'est pas justiciable de la réglementation de la commande publique telle qu'il ressort de l'arrêt n°1 du 10/01/2024 de la Cour d'appel de Bobo-Dioulasso, en son audience publique ordinaire du pôle judiciaire spécialisé dans la répression des infractions économiques et financières et de la criminalité organisée tenue le 10 janvier 2024 ;**
- **que le Secrétaire permanent de l'Autorité de régulation de la commande publique est chargé de notifier aux parties et à la Direction générale du contrôle des marchés publics et des engagements financiers, la présente décision qui sera publiée partout où besoin sera.**

Ouagadougou, le 02 décembre 2025

La Présidente de séance

Carine Estelle OUERMI/YETTA